

prolongées par l'administrateur général de trois ans. L'initiateur demande la prolongation conformément à l'article 7, § 3. Cette demande s'accompagne de la preuve qu'une autorisation urbanistique a été demandée en ce qui concerne le lieu d'implantation, visée à l'autorisation préalable. Si l'initiateur avait déjà demandé la prolongation, il complète la demande avec la preuve susvisée.

L'administrateur général peut prolonger la durée de validité de l'autorisation préalable qui est prolongée en application de l'alinéa premier, de nouveau de trois ans au maximum. L'initiateur adresse à cet effet, avant l'expiration de cette durée de validité, une requête motivée à l'agence par lettre recommandée ou contre récépissé, dans laquelle il démontre, selon le cas, que l'ensemble ou une partie des possibilités d'admission ne peuvent être réalisées à temps.

L'initiateur est informé de la décision de l'administrateur général de prolonger l'autorisation préalable en application de l'alinéa premier ou deux.

Si l'administrateur général a l'intention de refuser la prolongation de l'autorisation préalable en application de l'alinéa premier ou deux, l'initiateur est informé de cette intention motivée par lettre recommandée avec notification de réception. Cette notification mentionne également la possibilité et les conditions pour introduire une demande de reconsidération de l'intention telle que visée à l'article 6.

Si, pendant la durée de validité prolongée de l'autorisation préalable, fixée en application de l'alinéa premier ou deux, l'initiative n'a pas été réalisée en tout ou en partie, l'autorisation préalable est annulée de plein droit pour les possibilités d'admission non réalisées.

L'agence informe l'initiateur de l'annulation complète ou partielle de l'autorisation préalable.

§ 3. Les autorisations préalables pour maisons de repos ou centres de court séjour qui étaient déjà prolongées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, restent entièrement soumises aux règles en vigueur avant cette date. Ceci s'applique également aux autorisations préalables qui n'ont pas été prolongées, si l'initiateur a commencé les travaux nécessaires à la réalisation de l'initiative pendant la durée de validité initiale de l'autorisation préalable.

§ 4. Les autorisations préalables et les demandes d'obtention ou de prolongation de celles-ci, qui concernent des maisons de repos, sont censées concerner des centres de services de soins et de logement.

Art. 12. Tant que le chapitre III du décret du 7 décembre 2007 portant création du Conseil consultatif stratégique pour la Politique de l'Aide sociale, de la Santé et de la Famille et d'une Commission consultative pour les Structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille n'est pas entré en vigueur, la demande visée à l'article 6, § 2, est traitée conformément au chapitre II, section 3, et au chapitre III de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 septembre 1998 relatif à la commission consultative d'appel pour les questions de la famille et de l'aide sociale.

Art. 13. Jusqu'à la date d'entrée en vigueur des articles 33 à 36 inclus du décret du 13 mars 2009 sur les soins et le logement, une résidence-services ou un complexe résidentiel proposant des services, tels que visés à l'article 2, 5°, des décrets relatifs aux structures pour personnes âgées, coordonnés le 18 décembre 1991, sont assimilés à une structure de services de soins et de logement pour l'application du présent arrêté. En outre, par dérogation à l'article 1^{er}, 5°, du présent arrêté, on entend par "possibilité d'admission": une unité de logement dans la résidence-services ou dans le complexe résidentiel proposant des services. Par dérogation à l'article 5, § 1^{er}, alinéa premier, du présent arrêté, l'agence vérifie si la demande d'une autorisation préalable pour une résidence-services ou un complexe résidentiel proposant des services s'inscrit dans le cadre du programme établi par le Gouvernement flamand pour ce type de structure en application de l'article 10, alinéa deux, des décrets relatifs aux structures pour personnes âgées, coordonnés le 18 décembre 1991.

A partir de la date, visée à l'alinéa premier, les dispositions de l'article 11 du présent arrêté s'appliquent par analogie aux autorisations préalables pour résidences-services et complexes résidentiels proposant des services et aux demandes d'obtention ou de prolongation de ces autorisations qui ne font pas encore l'objet d'une décision. Ces autorisations et demandes sont censées concerner des groupes de logements à assistance.

Art. 14. Un centre de services local, un centre de services régional ou un centre de soins de jour pour lequel, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le traitement de la demande d'agrément est suspendu en attendant la construction, la rénovation ou l'aménagement d'un bâtiment, est censé avoir obtenu une autorisation préalable ayant comme date celle à laquelle la notification de la suspension du traitement de la demande d'agrément a été envoyée à l'initiateur. Les dispositions de l'article 11, §§ 2 et 3, s'appliquent par analogie à cette autorisation préalable.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le jour d'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité, à l'exception de l'article 1^{er}, 7°, b), et de l'article 13, alinéa deux, qui entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 33 à 36 inclus du décret du 13 mars 2009 sur les soins et le logement.

Art. 16. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 juin 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
V. HEEREN

VLAAMSE OVERHEID

N. 2009 — 3124

[2009/203767]

19 JUNI 2009. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2004 betreffende de erkenning en het statuut van de leersecretaris

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 7 mei 2004 tot oprichting van het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - SYNTRA Vlaanderen, artikel 40, § 1;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2004 betreffende de erkenning en het statuut van de leersecretaris;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor het algemeen beleid inzake personeel en organisatieontwikkeling, gegeven op 5 mei 2009;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 23 april 2009;
 Gelet op protocol nr. 274.904 van 11 mei 2009 van het sectorcomité XVIII Vlaamse Gemeenschap-Vlaams Gewest;
 Gelet op advies nummer 46.556/1 van de Raad van State, gegeven op 28 mei 2009, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;
 Op voorstel van de Vlaamse minister van Werk, Onderwijs en Vorming;
 Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 4 van het besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2004 betreffende de erkenning en het statuut van de leersecretaris wordt vervangen door wat volgt :

« Art. 4. Om erkend te worden moet de leertrajectbegeleider slagen voor een functiespecifieke test, georganiseerd door de selector die nagaat of het profiel van de kandidaat overeenstemt met het competentieprofiel van een leertrajectbegeleider, zoals goedgekeurd door de praktijkcommissie. »

Art. 2. De artikelen 1, 9^o, 5 en 6 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 14 maart 2008, worden opgeheven.

Art. 3. Artikel 8, § 1, 2^o van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 14 maart 2008, wordt vervangen door wat volgt :

« Art. 8, § 1, 2^o als de leertrajectbegeleider niet meer in dienst is van SYNTRA Vlaanderen. »

Art. 4. Hoofdstuk IV van hetzelfde besluit, bestaande uit de artikelen 11 en 12, wordt opgeheven.

Art. 5. In afwijking van artikel 4 van het besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2004 betreffende de erkenning en het statuut van de leersecretaris, zoals gewijzigd bij dit besluit, behouden de leertrajectbegeleiders, die erkend zijn op de datum van inwerkingtreding van dit besluit, hun erkenning door de praktijkcommissie.

Art. 6. Dit besluit treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 7. De Vlaamse minister, bevoegd voor de beroepsomscholing en -bijscholing, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 19 juni 2009.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Werk, Onderwijs en Vorming,

F. VANDENBROUCKE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2009 — 3124

[2009/203767]

19 JUNI 2009. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2004 relatif à l'agrément et au statut du secrétaire d'apprentissage

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaams Agentschap voor Ondernemersvorming - Syntra Vlaanderen" (Agence flamande pour la formation d'entrepreneurs - Syntra Flandre), notamment l'article 40, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2004 relatif à l'agrément et au statut du secrétaire d'apprentissage;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé de la politique générale en matière de personnel et de développement de l'organisation, donné le 5 mai 2009;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 23 avril 2009;

Vu le protocole n^o 274.904 du 11 mai 2009 du Comité sectoriel XVIII - Communauté flamande - Région flamande;

Vu l'avis n^o 46.556/1 du Conseil d'Etat, donné le 28 mai 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2004 relatif à l'agrément et au statut du secrétaire d'apprentissage est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Pour être agréé, l'accompagnateur du parcours d'apprentissage doit avoir réussi un test spécifique de la fonction, organisé par le sélecteur qui vérifie si le profil du candidat correspond au profil de compétences d'un accompagnateur du parcours d'apprentissage, tel qu'approuvé par la commission de pratique. »

Art. 2. Les articles 1^{er}, 9^o, 5 et 6 du même arrêté, modifiés par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mars 2008, sont abrogés.

Art. 3. L'article 8, § 1^{er}, 2^o du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mars 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8, § 1, 2^o lorsque l'accompagnateur du parcours d'apprentissage n'est plus employé par SYNTRA Vlaanderen. »

Art. 4. Le chapitre IV du même arrêté, comprenant les articles 11 et 12, est abrogé.

Art. 5. Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 décembre 2004 relatif à l'agrément et au statut du secrétaire d'apprentissage, tel que modifié par le présent arrêté, les accompagnateurs du parcours d'apprentissage, agréés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, conservent leur agrément par la commission de pratique.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 7. Le Ministre flamand ayant la reconversion et le recyclage professionnels dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juin 2009.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

VLAAMSE OVERHEID

Cultuur, Jeugd, Sport en Media

N. 2009 — 3125

[2009/203905]

1 AUGUSTUS 2009. — Ministerieel besluit houdende de erkenning van het intern tuchtreglement inzake dopingpraktijken van elitesporters of begeleiders

De Vlaamse Minister van Cultuur, Jeugd, Sport en Brussel,

Gelet op het decreet van 13 juli 2007 inzake medisch en ethisch verantwoorde sportbeoefening, zoals gewijzigd bij decreet van 21 november 2008, inzonderheid op artikel 35;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 20 juni 2008 houdende uitvoering van het decreet van 13 juli 2007 inzake medisch en ethisch verantwoorde sportbeoefening, zoals gewijzigd bij besluit van 19 december 2008, inzonderheid op artikel 72 tot en met 75;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering;

Gelet op de aanvraag tot erkenning van het intern tuchtreglement inzake dopingpraktijken van elitesporters of begeleiders die door de vzw Vlaamse Tennisvereniging werd ingediend;

Gelet op het feit dat aan alle erkenningsvoorwaarden is voldaan,

Besluit :

Artikel 1. Het intern tuchtreglement inzake dopingpraktijken gepleegd door elitesporters of begeleiders van de vzw Vlaamse Tennisvereniging, wordt erkend vanaf de datum van ondertekening van dit besluit voor een termijn van drie jaar.

Art. 2. Dit besluit wordt bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 1 augustus 2009.

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
Ph. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Culture, Jeunesse, Sports et Médias

F. 2009 — 3125

[2009/203905]

1^{er} AOÛT 2009. — Arrêté ministériel portant agrément du règlement disciplinaire intérieur en matière de pratique de dopage de sportifs d'élite et de leurs accompagnateurs

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Affaires bruxelloises,

Vu le décret du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique, tel que modifié par le décret du 21 novembre 2008, notamment l'article 35;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 2008 portant exécution du décret du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et d'éthique, tel que modifié par l'arrêté du 19 décembre 2008, notamment les articles 72 à 75 inclus;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu la demande d'agrément du règlement disciplinaire intérieur en matière de pratique de dopage de sportifs d'élite et de leurs accompagnateurs introduite par l'asbl « Vlaamse Tennisvereniging »;

Etant donné qu'il a été satisfait à toutes les conditions d'agrément,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement disciplinaire intérieur en matière de pratique de dopage de sportifs d'élite et de leurs accompagnateurs de l'asbl « Vlaamse Tennisvereniging » est agréé à partir de la date de la signature du présent arrêté pour une période de trois ans.

Art. 2. Le présent arrêté est publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1^{er} août 2009

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, du Travail, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,
Ph. MUYTERS